
LOI
sur la protection des mineurs
(LProMin)
du 4 mai 2004

850.41

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

vu la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

vu les articles 316 et 317 du Code civil suisse

vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption

vu la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Titre I **Champ d'application et buts**

Art. 1 **Champ d'application**

¹ La présente loi s'applique aux mineurs domiciliés, résidant ou séjournant dans le canton.

² Elle s'applique également aux jeunes adultes au sens des articles 17 et 47 de la présente loi.

Art. 2 **Terminologie**

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 **Buts**

¹ La loi a pour buts :

- a. d'agir par des mesures préventives sur les facteurs de mise en danger des mineurs;
- b. d'assurer, en collaboration avec les parents, la protection et l'aide aux mineurs en danger dans leur développement, en favorisant l'autonomie et la responsabilité des familles;

- c. d'assurer la protection des mineurs vivant hors du milieu familial.

Art. 4 Principes

¹ La responsabilité de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation d'un mineur incombe en premier lieu à ses parents.

² Toute décision prise en vertu de la présente loi doit l'être dans l'intérêt prépondérant du mineur.

³ Lorsqu'une décision le concerne directement, le mineur capable de discernement est informé et entendu; son avis est pris en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Art. 4a Définitions ⁸

¹ Dans la présente loi, on entend par :

- Prévention primaire : ensemble de mesures prises et développées dans le domaine socio-éducatif pour les familles en général, en guise de soutien aux parents en vue de favoriser le développement de leurs capacités éducatives, notamment par des informations, des échanges ou des conseils.
- Prévention secondaire : ensemble de mesures prises et développées dans le domaine socio-éducatif pour des familles confrontées à des événements ou à des circonstances de vie particulières fragilisant ou risquant de fragiliser l'équilibre familial et l'exercice des responsabilités parentales, en vue de maintenir au sein du milieu familial les conditions favorables au développement du mineur, soutenir les capacités éducatives des parents et éviter une aggravation de la situation.
- Prévention tertiaire ou intervention de protection : ensemble de mesures d'action socio-éducative prises en faveur d'un mineur menacé ou en danger dans son développement en vue de rétablir les conditions favorables à son développement, de prévenir des actes de maltraitance ou d'en éviter la répétition tout en visant à réhabiliter les compétences parentales.

Art. 5 Règlements

¹ Le Conseil d'Etat édicte la réglementation nécessaire à l'application de la présente loi.

Titre II Prévention des facteurs de mise en danger dans le domaine socio-éducatif et protection des mineurs ⁸

Chapitre I Compétences et collaborations

Art. 6 Compétences ^{8, 10}

a) En général

¹ Le service en charge de la protection des mineurs (ci-après : le service) est l'autorité compétente en matière de prévention des facteurs de mise en danger, de protection des mineurs et de réhabilitation des compétences éducatives des parents, dans le domaine socio-éducatif.

⁸ Modifié par la loi du 20.04.2010 entrée en vigueur le 01.06.2010

¹⁰ Modifié par la loi du 29.05.2012 entrée en vigueur le 01.01.2013

² ...

³ Le service peut en outre organiser l'exécution de certaines de ses tâches en offices régionaux.

⁴ Les compétences des autorités de protection de l'enfant et des autorités judiciaires sont réservées.

Art. 6a **b) En particulier** ^{8, 11, 12}

¹ Le service est désigné comme

- a. autorité centrale cantonale au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants, pour les attributions conférées par la Conventions de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants , et comme autorité compétente pour toute autre situation internationale relevant de la protection des mineurs ;
- b. service de liaison chargé de recueillir et transmettre les données nécessaires en application de la Convention des Nations Unions du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;
- c. autorité cantonale en application de la législation fédérale dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (pour les mineurs) ;
- d. autorité compétente en application de la législation fédérale sur l'asile pour désigner une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés avant leur attribution au Canton de Vaud ;
- e. service de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse en application de l'article 23 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2012 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes ;
- f. autorité centrale cantonale en application de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale ;
- g. autorité centrale cantonale chargée d'autoriser et de surveiller les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers.

² Sont réservées les autres compétences du service prévues par la présente loi.

Art. 7 **Collaborations extérieures** ^{8, 12}

¹ Le service agit notamment avec le concours :

- a. des autorités scolaires, parascolaires et des membres du corps enseignant ;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) ;
- c. des préfets ;
- d. des municipalités ;

⁸ Modifié par la loi du 20.04.2010 entrée en vigueur le 01.06.2010

¹¹ Modifié par la loi du 29.01.2013 entrée en vigueur le 01.01.2013

¹² Modifié par la loi du 01.03.2016 entrée en vigueur le 01.07.2016

- e. des centres sociaux régionaux (CSR) ;
- f. des commissions ou organismes désignés ou reconnus par la Confédération ou l'Etat de Vaud, sur un plan cantonal ou régional.

² Il peut faire appel en outre à d'autres organismes publics ou privés.

^{2bis} Dans la limite des ressources disponibles, le service peut assurer la gestion administrative et financière des mesures de placement ou de soutien financier mises en oeuvre aux conditions de l'article 18 par l'office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) pour des mineurs.

³ Lorsque l'intérêt du mineur l'exige, le service est autorisé à échanger, dans la mesure nécessaire à la prévention des facteurs de mise en danger ou de protection du mineur, les données personnelles et sensibles relatives au mineur et à ses parents avec les autorités ou services impliqués ou concernés par la situation du mineur ou de ses parents. Les autorités ou services sollicités par le service dans ce cadre lui transmettent les informations nécessaires à la prévention des facteurs de mise en danger ou à la protection du mineur.

Art. 8 Haute surveillance ⁸

¹ Le service exerce la haute surveillance sur les institutions et organismes privés qui assument des tâches de prévention primaire ou secondaire dans le domaine socio-éducatif, ou des tâches de protection des mineurs.

Art. 9 Commission de coordination

¹ Conformément à l'article 317 du Code civil (CC), le Conseil d'Etat institue, sous la présidence du chef de service ou de la personne qu'il désigne, une commission de coordination.

² Elle assure la collaboration entre les autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et des organismes publics ou privés d'aide à la jeunesse.

³ Un règlement précise la composition et les missions de cette commission.

Art. 10 ... ¹²

Chapitre II Prévention primaire et secondaire en matière socio-éducative ⁸

Art. 11 Prévention primaire ⁸

¹ Le service prend et encourage les mesures de prévention primaire dans le domaine socio-éducatif au sens de la présente loi, en concertation avec les départements concernés, en vue de coordination ou collaboration.

⁸ Modifié par la loi du 20.04.2010 entrée en vigueur le 01.06.2010

¹² Modifié par la loi du 01.03.2016 entrée en vigueur le 01.07.2016

² En particulier, dans la limite des ressources disponibles, le service développe et finance des actions de soutien des parents dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, en collaboration avec les milieux concernés.

³ La législation en matière de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire est réservée.

Art. 11a Dispositif de prévention secondaire ⁸

¹ Le service prend des mesures de prévention secondaire dans le domaine socio-éducatif pour les parents et leurs enfants confrontés à des événements ou à des circonstances de vie particulières, fragilisant ou risquant de fragiliser l'équilibre familial et l'exercice des responsabilités parentales et rendant ponctuellement nécessaire un accompagnement du mineur ou un soutien des capacités éducatives des parents.

² Le service analyse les besoins et définit les prestations nécessaires à la mise en place du dispositif de prévention secondaire. Il peut conclure des conventions de subventionnement, aux conditions fixées dans la présente loi, avec des organismes publics ou privés qui développent des prestations répondant au dispositif de prévention secondaire.

Art. 12 Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance ^{8, 12}

¹ Le service est responsable de la conduite de programmes de prévention dans le domaine de la petite enfance, en concertation avec les départements concernés, en vue de coordination ou de collaboration.

² La petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 4 ans révolus.

Chapitre III Protection des mineurs en danger

Section I Généralités

Art. 13 Buts et conditions d'intervention ^{8, 10}

¹ Les mesures de protection visent à prévenir, limiter ou faire disparaître le danger qui menace le mineur.

² Lorsque le développement physique, psychique, affectif ou social d'un mineur est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le service prend, d'entente avec les parents, les mesures de protection nécessaires.

³ Le service peut être saisi par une demande d'aide des parents, du mineur capable de discernement ou de son représentant légal ou par un signalement. Sont réservées les compétences des autorités judiciaires et de protection de l'enfant compétentes.

Art. 14 Action socio-éducative ⁸

¹ L'action socio-éducative contribue à la protection des mineurs en danger.

⁸ Modifié par la loi du 20.04.2010 entrée en vigueur le 01.06.2010

¹² Modifié par la loi du 01.03.2016 entrée en vigueur le 01.07.2016

¹⁰ Modifié par la loi du 29.05.2012 entrée en vigueur le 01.01.2013

² Par action socio-éducative on entend tout conseil, soutien ou aide apportés aux familles et mineurs en difficulté. Il peut s'agir d'un appui social, psychosocial et éducatif auprès de la famille, d'un placement du mineur hors du milieu familial ou de toute autre mesure utile.

³ L'action socio-éducative a lieu soit sans intervention judiciaire suite à une demande d'aide des parents ou d'entente avec eux suite à un signalement (art. 19), soit à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente (art. 21 à 25).

Art. 15 Coordination dans les situations individuelles

¹ Sous réserve des compétences judiciaires, le service veille à la coordination des actions menées par les différents intervenants.

Art. 16 Révision périodique ⁸

¹ L'action socio-éducative auprès du mineur fait l'objet d'une révision périodique, d'office ou à la demande des parents ou du mineur capable de discernement.

² La révision périodique est transmise à l'autorité judiciaire mandante pour tenir lieu de rapport annuel.

Art. 17 Jeunes adultes

¹ Le service peut prolonger l'action socio-éducative en faveur du jeune adulte aux conditions suivantes :

- a. le début de l'action socio-éducative doit être intervenu avant ou au plus tard au courant de l'année précédant la majorité ;
- b. dans les trois mois précédant la majorité, une évaluation doit démontrer la nécessité de la prolongation de l'action socio-éducative ;
- c. le jeune adulte concerné doit donner son accord écrit à cette prolongation.

² L'action socio-éducative peut être prolongée jusqu'à la fin de la première formation et au plus tard jusqu'à 25 ans. Elle est non remboursable.

³ L'action socio-éducative au sens de l'alinéa 1 est coordonnée avec les mesures prévues dans les législations fédérales ou cantonales en faveur des jeunes adultes.

Art. 18 Soutien financier ⁹

¹ Lorsque le mineur est au bénéfice d'une action socio-éducative dans son milieu familial, le service peut, en cas de nécessité, accorder un soutien financier aux parents si la santé, la sécurité ou l'éducation du mineur l'exigent.

² Si l'action socio-éducative mentionnée à l'alinéa 1 est fournie par des organismes ou institutions privés subventionnés par le service, ce soutien financier est accordé sous la forme d'une participation du service au financement de la prestation socio-éducative.

⁸ Modifié par la loi du 20.04.2010 entrée en vigueur le 01.06.2010

⁹ Modifié par la loi du 09.11.2010 entrée en vigueur le 01.01.2013

³ En cas de placement du mineur hors de son milieu familial, ce soutien financier est accordé sous la forme d'une participation du service aux frais de placement. Dans ce cas, le service peut garantir au milieu d'accueil le paiement de ces frais.

^{3bis} La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

⁴ Le règlement précise les modalités des soutiens financiers accordés et du contrôle de leur bien-fondé.

Section II Intervention sans décision judiciaire

Art. 19 Modalités d'intervention ¹²

¹ Lorsque le service intervient sans décision judiciaire, il met en oeuvre l'action socio-éducative nécessaire d'entente avec les parents ou le représentant légal du mineur en danger dans son développement.

² A défaut d'entente ou s'il y a lieu, le service peut saisir l'autorité de protection de l'enfant.

³ Les parents ou le représentant légal et le mineur capable de discernement sont entendus et associés à l'action socio-éducative qui leur est fournie. Ils sont informés de leurs droits et des moyens de recours.

⁴ Le service ne prend aucune décision de placement du mineur hors de son milieu familial sans l'accord écrit et préalable de ses parents ou du représentant légal, sous réserve des cas d'urgence prévus à l'article 28.

Section III Intervention avec décision judiciaire

Art. 20 Mandat d'évaluation ¹²

¹ L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci :

- a. en vue de faire des propositions relatives aux mesures de protection au sens des articles 307 et suivants du Code civil (CC) ;
- b. en vue de faire des propositions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, la garde et/ou l'exercice des relations personnelles.

² Le service peut accepter les mandats sous lettre b ci-dessus d'une autorité administrative fédérale ou cantonale.

³ Dans le cadre de la procédure en divorce, ou de procédure assimilée, les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1, lettre b sont mis à la charge des parents ; le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement.

¹² Modifié par la loi du 01.03.2016 entrée en vigueur le 01.07.2016

⁴ Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut également charger le service d'entendre le mineur.

Art. 21 Surveillance et curatelle éducatives ^{10, 12}

¹ L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exécuter les mesures qu'elle ordonne en application de l'article 307, alinéa 3 CC (surveillance éducative).

^{1bis} Dans un cas de curatelle éducative (art. 308, al. 1 CC), le collaborateur de référence est désigné nommément par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, sur proposition du service.

² Le service peut solliciter des institutions ou des organismes publics ou privés pour collaborer à l'exécution de ces mandats.

Art. 22 Curatelle de surveillance des relations personnelles ¹²

¹ Sur proposition du service, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant désigne nommément le collaborateur de référence chargé d'un mandat de curatelle, de durée limitée, pour la surveillance des relations personnelles, en application de l'article 308, alinéa 2 CC .

² Le service accepte ces mandats dans la mesure de ses disponibilités.

³ Les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1 sont en principe mis à la charge des parents. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement .

Art. 23 Mandat de placement et de garde ^{10, 12}

¹ Lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, en application de l'article 310 CC , retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve, le service peut être chargé d'un mandat de placement et de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur.

² Les fratries placées ne doivent pas être séparées sauf cas exceptionnel et dûment justifié.

Art. 24 Curatelle de représentation ^{8, 12}

¹ Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative, de placement et de garde suite au retrait du droit de déterminer le lieu de résidence ou de mesures de protection ordonnées par le tribunal des mineurs, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, désigner nommément un collaborateur, sur proposition du service, et le charger de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés d'agir ou en cas de conflit d'intérêts.

Art. 24a Mesures de protection en cas d'enlèvement international d'enfants ⁸

¹ L'autorité judiciaire compétente en application de la législation fédérale sur l'enlèvement international d'enfants peut charger le service de :

¹⁰ Modifié par la loi du 29.05.2012 entrée en vigueur le 01.01.2013

¹² Modifié par la loi du 01.03.2016 entrée en vigueur le 01.07.2016

⁸ Modifié par la loi du 20.04.2010 entrée en vigueur le 01.06.2010

- a. l'exécution des mesures nécessaires à la protection de l'enfant (art 6 LF-EEA) ;
- b. l'audition de l'enfant (art 9 LF-EEA) ;
- c. l'exécution de la décision ordonnant et fixant les modalités de retour de l'enfant (art 12 LF-EEA).

Art. 24b Désignation du curateur ¹⁰

¹ Lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant entend confier au service une curatelle éducative, une curatelle de surveillance des relations personnelles ou de représentation en application des articles 21, 22 et 24 de la présente loi, elle désigne nommément un collaborateur du service chargé de l'exécution de la curatelle, sur proposition de ce dernier.

Art. 25 Mandat pénal ^{1, 7}

¹ Le service exerce les mandats qui lui sont confiés conformément à la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs et à la loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs .

² ...

Section IV Prestations socio-éducatives contractualisées ⁸

Art. 25a Offre institutionnelle ⁸

¹ L'Etat soutient et oriente l'équipement socio-éducatif du canton. A cet effet, il analyse les besoins et définit les prestations nécessaires à l'exécution de la présente loi en tenant compte des ressources. Il peut appeler les offres des institutions et conclure avec elles des contrats de prestations fixant notamment le montant de la subvention cantonale.

² Il favorise la décentralisation, l'action éducative et sociale en milieu ouvert et d'une manière générale les externats.

³ Il collabore activement avec les autres cantons, notamment les cantons romands, afin de combler les lacunes de l'équipement en institutions pour enfants et adolescents et d'éviter un suréquipement dans certains secteurs.

Art. 25b Politique socio-éducative ⁸

¹ Les prestations mentionnées à l'article 25a constituent la politique socio-éducative du canton en matière de protection des mineurs.

² Ces prestations sont produites en milieu institutionnel ou sous forme ambulatoire.

³ Le règlement fixe les modalités de mise en oeuvre.

¹⁰ Modifié par la loi du 29.05.2012 entrée en vigueur le 01.01.2013

¹ Modifié par la loi du 24.10.2006 entrée en vigueur le 01.01.2007

⁷ Modifié par la loi du 02.02.2010 entrée en vigueur le 01.01.2011

⁸ Modifié par la loi du 20.04.2010 entrée en vigueur le 01.06.2010

Art. 25c Obligations des institutions d'éducation spécialisée ^{8, 12}

¹ Le règlement détermine dans quelle mesure le service peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 25a, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au service par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant ou prise en accord avec les parents.

Chapitre IV Procédures d'intervention

Art. 26 Saisine du service ¹⁰

¹ Le service peut être saisi par :

- a. un signalement ;
- b. une demande d'aide des parents ou du mineur capable de discernement:

² ...

³ ...

⁴ ...

⁵ ...

Art. 26a Signalement ¹⁰

¹ Toute personne peut signaler la situation d'un enfant semblant avoir besoin d'aide. Elle adresse son signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service.

² L'obligation de signaler, simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service, le cas d'un enfant semblant avoir besoin d'aide au sens des articles 301 et ss CC est réglée par la loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) .

Art. 27 Traitement du signalement ^{8, 10}

¹ La LVPAE règle les modalités d'appréciation des données faisant l'objet du signalement au service et à l'autorité de protection de l'enfant ainsi que la suite qui lui est donnée.

² La LVPAE règle également l'obligation faite au service de dénoncer les faits susceptibles de constituer une infraction poursuivie d'office dans le domaine de la protection des enfants et dont il a connaissance dans le cadre de l'appréciation du signalement ou de la prise en charge du mineur.

³ ...

⁴ ...

⁵ ...

⁸ Modifié par la loi du 20.04.2010 entrée en vigueur le 01.06.2010

¹² Modifié par la loi du 01.03.2016 entrée en vigueur le 01.07.2016

¹⁰ Modifié par la loi du 29.05.2012 entrée en vigueur le 01.01.2013

Art. 27a Traitement de la demande d'aide ¹⁰

¹ Lorsque les parents, le représentant légal ou le mineur capable de discernement adressent une demande d'aide au service, celui-ci procède à une appréciation de la situation, afin d'identifier la mise en danger du développement du mineur et la capacité des parents d'y faire face seuls ou avec l'aide appropriée d'autres professionnels. A cette fin, le service prend, en accord avec les parents, toutes les informations utiles, notamment auprès des professionnels concernés par la situation du mineur.

² Au terme de son appréciation, si les conditions d'intervention du service (art. 13) sont remplies, le service propose aux parents et au mineur capable de discernement les modalités d'action socio-éducative définies par la présente loi ou toute autre prestation, notamment de prévention secondaire, nécessaires à la protection du mineur concerné.

³ Si les parents refusent les modalités de l'action socio-éducative qui paraissent nécessaires au service pour assurer la protection du mineur concerné, le service saisit l'autorité de protection de l'enfant conformément à la présente loi et à la LVPAE . Il en informe les parents du mineur et le mineur capable de discernement.

⁴ Si l'appréciation fait apparaître que les conditions d'intervention du service ne sont pas remplies, le service peut néanmoins orienter les parents et le mineur capable de discernement vers toute prestation utile au mineur, notamment de prévention secondaire, sans l'intervention du service.

Art. 28 Clause d'urgence ^{1, 10}

¹ En cas de péril en la demeure menaçant le mineur et lorsque l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant compétente ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le service peut prendre de telles mesures.

² Les mesures urgentes prises conformément à l'alinéa précédent sont soumises sans délai à l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant, qui statue sur leur bien-fondé.

Art. 29 Intervention de la force publique

¹ Le service peut, en cas de nécessité, requérir l'intervention de la police dans les cas visés aux articles 20 à 23, 25 et 28.

¹⁰ Modifié par la loi du 29.05.2012 entrée en vigueur le 01.01.2013

¹ Modifié par la loi du 24.10.2006 entrée en vigueur le 01.01.2007

Titre III Placement d'enfants hors du milieu familial

Chapitre I Compétences

Art. 30 Placement d'enfants ^{8, 11, 12}

¹ Le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.

² ...

Art. 31 Autorité centrale cantonale ¹²

¹ ...

² L'autorité de protection de l'enfant peut charger le service, désigné comme autorité centrale cantonale en vertu de l'article 6a, d'exercer la curatelle prévue à l'article 17 de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale .

Art. 32 Règlements

¹ Le Conseil d'Etat édicte la réglementation nécessaire à l'application du présent titre et de l'ordonnance fédérale .

Art. 33 Emoluments

¹ Les décisions prises en application du présent titre peuvent donner lieu à un émolument fixé conformément au règlement fixant les émoluments en matière administrative .

Chapitre II Régime de l'autorisation et modalités de la surveillance

Section I Placement en famille d'accueil

Art. 34 Famille d'accueil

¹ Par placement en famille d'accueil, on entend le placement en vue d'hébergement auprès de parents nourriciers au sens de l'ordonnance fédérale .

² La famille d'accueil est un partenaire reconnu par le service dans l'intérêt de l'enfant placé. Le règlement d'application fixe les modalités de collaboration.

⁸ Modifié par la loi du 20.04.2010 entrée en vigueur le 01.06.2010

¹¹ Modifié par la loi du 29.01.2013 entrée en vigueur le 01.01.2013

¹² Modifié par la loi du 01.03.2016 entrée en vigueur le 01.07.2016

Art. 35 Famille d'accueil spécialisée⁸

¹ L'accueil d'enfants à difficultés particulières peut être confié à une famille d'accueil au bénéfice d'une formation reconnue par le département.

Art. 36 Autorisation

¹ Le placement en famille d'accueil nécessite :

- une autorisation générale d'accueillir un enfant en vue d'hébergement;
- l'autorisation prévue à l'article 4 de l'ordonnance fédérale .

² Le placement en famille d'accueil est soumis à la surveillance du service , conformément à l'ordonnance fédérale.

³ Un règlement précise les conditions et la procédure d'octroi et de retrait des autorisations ainsi que les modalités de la surveillance des enfants placés et du contrôle de ces placements.

Art. 37 ...^{2, 12}

Art. 38 Accompagnement et formation¹²

¹ Une formation est proposée aux familles qui sont au bénéfice d'une autorisation d'accueil.

Art. 39 Soutien financier et montant forfaitaire⁸

¹ Le service accorde un soutien financier aux familles d'accueil notamment pour les frais d'accueil et d'hébergement.

² Il accorde un montant forfaitaire supplémentaire aux familles effectuant un accueil familial renforcé.

³ Un règlement précise les modalités d'octroi des soutiens financiers et leurs montants.

Section II Placement en vue d'adoption

Art. 40 Autorisation en vue d'accueillir un enfant

¹ Tout placement d'enfant en vue d'adoption est soumis à autorisation et surveillance du service conformément à l'ordonnance fédérale .

² Un règlement précise les conditions et la procédure d'octroi et de retrait de l'autorisation ainsi que les modalités de la surveillance des enfants placés et du contrôle de ces placements.

Art. 41 Information et soutien

¹ Le service informe et soutient les personnes souhaitant adopter un enfant.

⁸ Modifié par la loi du 20.04.2010 entrée en vigueur le 01.06.2010

² Modifié par la loi du 19.12.2006 entrée en vigueur le 01.01.2007

¹² Modifié par la loi du 01.03.2016 entrée en vigueur le 01.07.2016

² A cet effet, il organise des cours de préparation à l'accueil dont il recommande la participation.

³ Il peut déléguer ces tâches à un organisme privé ou public.

Art. 42 Recherche d'origine

¹ Conformément à l'article 268c CC, le service conseille le mineur ou l'adulte qui veut obtenir des données relatives à l'identité de ses parents biologiques.

Art. 43 Prononcé d'adoption ¹²

¹ Le service effectue les enquêtes prévues par l'article 268a CC en vue du prononcé d'adoption (art. 11, al. 1, ch. 3 CDPJ).

Section III Placement dans des institutions

Art. 44 Autorisation

¹ Les institutions mentionnées à l'article 13, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance fédérale sont soumises à l'autorisation et à la surveillance du service conformément à l'ordonnance fédérale.

² En outre, le service ne peut délivrer l'autorisation que si le directeur de l'institution remplit les conditions de l'ordonnance fédérale, notamment celles des articles 13 à 18.

³ Le directeur de l'institution vérifie que le personnel qu'il engage en vue d'exercer une profession, une charge ou une fonction en relation avec les mineurs ait la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires. Il s'assure notamment que le personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contraires aux bonnes moeurs ou autres infractions pouvant mettre en danger les mineurs. A cet effet, il requiert de l'intéressé en particulier la production de l'extrait de son casier judiciaire.

⁴ Un règlement précise les conditions et la procédure d'octroi et de retrait de ces autorisations ainsi que les modalités de la surveillance des enfants placés et du contrôle de ces placements.

Art. 45 Dispense d'autorisation ⁸

¹ Seules les écoles publiques relevant de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, ou de l'enseignement spécialisé, ainsi que les colonies et camps de vacances d'une durée d'au maximum sept jours, sont dispensées de requérir les autorisations prévues à l'article 44, alinéas 1 et 2 (art. 13, al. 2 de l'ordonnance fédérale).

² Les colonies et camps de vacances d'une durée supérieure à sept jours sont soumis à un régime d'autorisation particulier fixé par règlement.

¹² Modifié par la loi du 01.03.2016 entrée en vigueur le 01.07.2016

⁸ Modifié par la loi du 20.04.2010 entrée en vigueur le 01.06.2010

Section IV ... ⁸

Art. 46 ... ⁸

Titre IV Contribution financière des parents

Art. 47 Obligation de remboursement ¹

¹ Conformément à leur obligation d'entretien, les parents ont l'obligation de rembourser les frais de placement effectués par le service en faveur de leurs enfants mineurs ou jeunes adultes, sous réserve de l'article 50, alinéa 5.

² Les frais de placement correspondent aux frais liés à l'entretien du mineur ou du jeune adulte, notamment le prix de pension et le budget personnel, ainsi qu'aux frais liés à la mise en oeuvre de la mesure de protection, notamment les charges d'encadrement.

Art. 48 Prix de pension et budget personnel ¹

¹ Le service fixe périodiquement un montant uniforme pour le prix de pension et le budget personnel pour les institutions d'utilité publique accueillant des mineurs en âge de scolarité et des adolescents ainsi que pour les placements familiaux.

Art. 49 Assurances sociales

¹ Les prestations financières servies en application de la présente loi sont subsidiaires par rapport à celles allouées par une assurance sociale.

² Le parent qui dépose ou a déposé une demande de prestations d'assurances sociales en informe sans délai le service .

³ Si des prestations d'assurances sociales sont octroyées rétroactivement, elles sont réputées cédées au service conformément à l'article 22, alinéa 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) , jusqu'à concurrence des montants versés par ce dernier dans l'intérêt du mineur ou jeune adulte.

Art. 50 Contribution des parents aux frais de placement ¹

¹ Dans la mesure où les parents ne peuvent payer dans leur intégralité les frais de placement du mineur ou du jeune adulte, leur contribution est fixée d'entente avec eux, sur la base d'un barème établi par le service .

² ...

³ Cette contribution est revue périodiquement ; elle peut en outre être modifiée en cas de changement dans la situation financière des parents, à leur requête ou d'office. Tout changement dans leur situation financière doit être porté à la connaissance du service.

⁸ Modifié par la loi du 20.04.2010 entrée en vigueur le 01.06.2010

¹ Modifié par la loi du 24.10.2006 entrée en vigueur le 01.01.2007

⁴ L'engagement écrit des parents vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (ci-après : LP) .

⁵ La différence entre les frais de placement et la contribution des parents n'est pas soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article 47.

⁶ La part des frais de placement liés à l'entretien, éventuellement payée par le service, constitue une dépense d'assistance au sens de la législation fédérale et des conventions intercantionales. La législation du canton d'origine est réservée dans les cas où celui-ci supporte la totalité des dépenses d'assistance

Art. 50a Requête d'informations sur la situation financière ¹

¹ Le service peut requérir des autorités cantonales les informations sur les père et mère, les grands-parents, les arrière grands-parents du mineur et du jeune adulte, ainsi que sur le mineur ou jeune adulte lui-même, qui lui sont nécessaires pour :

1. fixer le montant de la contribution d'entretien due conformément aux articles 276, 277, 289, 328 et 329, alinéa 3 du Code civil (CC) , pour les frais de placement du mineur ou jeune adulte dont l'Etat assume l'entretien, en tout ou partie ;
2. fixer le montant du soutien financier accordé conformément à l'article 18 ;
3. réclamer le remboursement des prestations touchées indûment conformément à l'article 52.

Art. 51 Obligation d'entretien

¹ A défaut d'entente avec les parents, l'Etat intente l'action en obligation d'entretien devant le président du Tribunal d'arrondissement.

Art. 52 Décision de remboursement

¹ Le service peut réclamer par voie de décision le remboursement des prestations.

² La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 LP .

Art. 53 Prescription

¹ L'obligation de remboursement se prescrit par 10 ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée.

² Si une personne tenue au remboursement a induit en erreur le service sur sa situation financière, le délai de prescription court dès que l'erreur a été découverte.

Art. 54 Obligation des mineurs

¹ Lorsque les parents ne sont pas en mesure de payer intégralement les frais de placement, le service peut demander à l'autorité de protection de l'enfant d'autoriser un prélèvement sur les biens du mineur placé, conformément à l'article 320, alinéa 2 CC .

¹ Modifié par la loi du 24.10.2006 entrée en vigueur le 01.01.2007

Art. 55 Subrogation

¹ Conformément aux articles 289, alinéa 2 CC et 329, alinéa 3 CC, la prétention à la contribution d'entretien et à l'action alimentaire passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à l'Etat lorsque le service assume l'entretien du mineur ou du jeune adulte.

² La procédure applicable à l'action de l'Etat est la même que lorsque l'action est exercée par le mineur ou le jeune adulte.

Art. 56 Représentation de l'Etat

¹ Dans les actions judiciaires prévues par la présente loi, l'Etat est représenté par le chef de service qui peut déléguer cette compétence.

Art. 56a Compétence pour porter plainte au sens de l'article 217 CP ^{1, 12}

¹ Conformément à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), le service est compétent pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217 du Code pénal.

Titre V Financement

Chapitre I Subventions ⁸

Section I Principes généraux ⁸

Art. 57 Compétence ⁸

¹ Le service est l'autorité compétente pour l'octroi et le contrôle de l'utilisation des subventions.

² ...

Art. 58 Catégories de bénéficiaires ^{8, 12}

¹ En vue de l'accomplissement de ses missions, le service peut charger des institutions ou des organismes privés ou publics de l'exécution des prestations suivantes:

- a. les prestations de prévention primaire (art.11) ou de prévention secondaire répondant aux besoins du dispositif de prévention secondaire (art.11a) dans le domaine socio-éducatif ;
- b. les prestations éducatives ambulatoires ou résidentielles répondant aux besoins de la politique socio-éducative ;
- c. les prestations d'action socio-éducative pour les mineurs suivis par le service.

¹ Modifié par la loi du 24.10.2006 entrée en vigueur le 01.01.2007

¹² Modifié par la loi du 01.03.2016 entrée en vigueur le 01.07.2016

⁸ Modifié par la loi du 20.04.2010 entrée en vigueur le 01.06.2010

² A cet effet, le service leur accorde une subvention sous la forme d'un contrat de prestations ou d'une convention de subventionnement.

Art. 58a Demande de subvention ^{1, 8}

¹ Toute demande de subvention doit être adressée au service par écrit, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

² Le requérant doit au minimum joindre à sa demande les comptes et les budgets des exercices précédents et le budget de l'exercice en cours, ainsi qu'un document énumérant toutes les subventions, aides et crédits obtenus.

Art. 58b Durée de la convention ⁸

¹ La subvention est accordée pour une durée maximale de cinq ans pour les contrats de prestation et de trois ans pour les conventions de subventionnement. Elle peut être renouvelée d'entente entre les parties.

Art. 58c Contenu du contrat de prestations ou de la convention de subventionnement ^{8, 12}

¹ Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non-respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

² Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement règle les modalités d'accès aux prestations pour les familles au bénéfice de mesures de prévention secondaire et pour les mineurs suivis par le service.

³ En outre pour les institutions d'éducation spécialisée, le contrat de prestations indique notamment :

- les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'institution et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'institution, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donateur ;
- la durée de validité du contrat, soit la période durant laquelle les prestations doivent être fournies et le versement des subventions tel que stipulé dans le contrat est assuré ;
- les moyens de contrôle dont dispose le service, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux ou aux établissements utilisés par le bénéficiaire pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention, pour s'assurer :
 - de la production effective des prestations par l'institution ;
 - de la qualité des prestations fournies par l'institution ;
 - de l'utilisation économe et efficace des ressources allouées ;
- les modalités de résiliation du contrat.

¹ Modifié par la loi du 24.10.2006 entrée en vigueur le 01.01.2007

⁸ Modifié par la loi du 20.04.2010 entrée en vigueur le 01.06.2010

¹² Modifié par la loi du 01.03.2016 entrée en vigueur le 01.07.2016

Art. 58d Calcul des subventions ^{8, 12}

¹ Le montant des subventions convenues par contrat de prestations est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis en collaboration avec l'organisme faïtier concerné. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

² Sont notamment des critères quantitatifs :

- a. le nombre minimum et maximum de places autorisées ;
- b. le nombre minimum et maximum de journées de prise en charge par enfant ;
- c. le taux d'occupation par type de structure ;
- d. la capacité d'accueil d'urgence.

³ Sont notamment des critères qualitatifs :

- a. la garantie des prestations socio-éducatives ;
- b. la garantie des prestations pédago-thérapeutiques, le cas échéant ;
- c. l'organisation globale de l'institution ;
- d. le taux d'encadrement par du personnel au bénéfice d'une formation reconnue par le service conformément à ses cadres de références ;
- e. les actions engagées pour développer l'autonomie, la responsabilité et la capacité socio-éducative des familles.

Art. 58e Modification des prestations ^{8, 12}

¹ Toute modification notamment du concept de prise en charge, du contenu des prestations, du nombre de places d'une institution d'éducation spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées, tels que décrits dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement, fait l'objet d'un avenant conclu d'entente entre les parties.

Art. 58f Devoir d'information et contrôle ⁸

¹ Le service contrôle régulièrement que les conditions d'octroi de la subvention sont respectées et que les subventions octroyées sont utilisées conformément à leur but. Il peut requérir à cette fin et en tout temps tout document qu'il juge utile, et est autorisé le cas échéant à accéder aux locaux que le bénéficiaire utilise pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention.

² Le bénéficiaire de la subvention est tenu de renseigner et collaborer avec le service pendant toute la période pour laquelle la subvention est accordée. Dans tous les cas, il lui remet chaque année un rapport annuel décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

³ L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription prévue à l'article 34 LSubv .

⁸ Modifié par la loi du 20.04.2010 entrée en vigueur le 01.06.2010

¹² Modifié par la loi du 01.03.2016 entrée en vigueur le 01.07.2016

Art. 58g Charges et conditions ^{8, 12}

¹ Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement précise les conditions ou charges liées à l'octroi de la subvention.

² Le contrat de prestations prévoit en particulier que les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative s'engagent à n'accueillir que des mineurs dont le placement a été autorisé préalablement par le service, l'office des curatelles et tutelles professionnelles ou par les organes compétents d'autres cantons en application de conventions intercantionales, ou décidé par le tribunal des mineurs.

Art. 58h Sanctions ^{8, 12}

¹ En cas de non-respect des obligations ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

² Pour le surplus, la législation en matière de subventions s'applique.

Section II Institutions d'éducation spécialisée ⁸

Art. 58i Utilisation et mise à disposition des biens de l'institution ^{8, 12}

¹ Les biens, mobiliers ou immobiliers, acquis à titre gratuit par l'institution ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, font partie de la fortune propre de l'institution.

² Leur utilisation ou leur mise à disposition, même conforme à la volonté du donateur ou du légataire, par l'institution ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, est considérée comme gratuite et ne peut donner lieu à l'octroi d'une subvention ou d'une quelconque contrepartie de la part de l'Etat.

³ Ainsi et notamment, l'institution n'est pas admise à inscrire à son budget des loyers pour l'utilisation de locaux dont elle est propriétaire ou dont l'usage lui est cédé par une personne morale dont elle dépend, en dernier ressort, juridiquement ou économiquement.

⁴ La question de la prise en compte des frais d'entretien des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par l'institution dans le cadre de l'exécution de la tâche subventionnée est réglée dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

Art. 58j Produit de la fortune ¹²

¹ Les revenus provenant de la fortune d'une institution ou de celle des personnes morales dont elle dépend, juridiquement ou économiquement, font partie des ressources propres de l'institution.

⁸ Modifié par la loi du 20.04.2010 entrée en vigueur le 01.06.2010

¹² Modifié par la loi du 01.03.2016 entrée en vigueur le 01.07.2016

Art. 58k Conditions de travail ¹²

¹ Le service peut poser des exigences relatives aux conditions de travail du personnel engagé dans les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative, pour les catégories de professions ne faisant pas l'objet d'une convention collective de travail.

² Si de telles conditions sont posées, elles figurent dans le contrat de prestations.

Art. 58l Garantie de l'Etat ^{12, 13}

¹ L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers reconnus pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions socio-éducatives.

² Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer, au nom de l'Etat, pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 116.3 millions de francs.

³ Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil, conformément à l'alinéa 2, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements.

Chapitre II Financement général

Art. 59 Financement d'autres institutions ^{4, 8, 11, 12}

¹ Dans la mesure des ressources disponibles, le service peut octroyer à titre exceptionnel une subvention ponctuelle et renouvelable à d'autres institutions, en vue de leur évaluation et de leur éventuelle intégration dans les institutions ou organismes relevant de la politique de prévention primaire ou secondaire ou de la politique socio-éducative.

² La subvention est accordée par une décision du service.

³ Le service fixe les critères de calcul de la subvention dans une directive.

⁴ ...

Art. 59a Couverture des dépenses ¹²

¹ Les dépenses de l'Etat engagées en vertu de la présente loi, à titre de protection des mineurs, sont partiellement couvertes par :

- a. les contributions des parents ;
- b. les remboursements effectués par les Etats en vertu de conventions internationales et par les cantons.

¹² Modifié par la loi du 01.03.2016 entrée en vigueur le 01.07.2016

¹³ Modifié par la loi du 11.12.2018 entrée en vigueur le 01.03.2019

⁴ Modifié par la loi du 12.12.2007 entrée en vigueur le 01.01.2008

⁸ Modifié par la loi du 20.04.2010 entrée en vigueur le 01.06.2010

¹¹ Modifié par la loi du 29.01.2013 entrée en vigueur le 01.01.2013

- c. les remboursements effectués par la Confédération en vertu d'une convention-programme ou d'un contrat de prestations.

Art. 60 Fonds ^{6, 12}

¹ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds au bilan, géré administrativement par le service.

² Le Fonds est alimenté principalement par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.

³ Le Fonds bénéficie d'un règlement qui précise ses modalités de financement et d'utilisation.

Titre VI Recours et sanctions pénales

Art. 61 Recours contre les décisions du service ^{3, 5, 10, 12}

1

- a. Un recours est ouvert auprès des autorités de protection de l'enfant au mineur capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé, contre les décisions prises par le service en tant que surveillant ou gardien, en application des articles 21, 22, 23 et 24b de la présente loi. Le recours s'exerce auprès du président du tribunal d'arrondissement lorsque le mandat de placement et de garde ou de surveillance émane de ce magistrat.
- b. Un recours est ouvert au mineur capable de discernement ou à son représentant légal auprès du tribunal des mineurs, en tant qu'autorité d'exécution, contre les décisions prises par le service dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, conformément à la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs et à la loi d'introduction correspondante.
- c. Un recours est ouvert auprès du Tribunal cantonal pour toutes les autres décisions prises par le service, conformément à la loi sur la procédure administrative.

Art. 62 Sanctions ^{1, 12}

¹ Celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers un avantage indu, fournit sciemment au département des informations inexactes sur sa situation financière ou celle de tiers, sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 20'000.-.

² Celui qui viole le devoir qui lui incombe au sens de l'article 26a, alinéa 2 sera passible des mêmes peines. La négligence est punissable.

³ La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions .

⁶ Modifié par la loi du 02.06.2009 entrée en vigueur le 01.01.2010

¹² Modifié par la loi du 01.03.2016 entrée en vigueur le 01.07.2016

³ Modifié par le décret du 12.06.2007 entré en vigueur le 01.01.2008

⁵ Modifié par le décret du 06.05.2008 entré en vigueur le 01.01.2009

¹⁰ Modifié par la loi du 29.05.2012 entrée en vigueur le 01.01.2013

¹ Modifié par la loi du 24.10.2006 entrée en vigueur le 01.01.2007

⁴ Demeurent réservés les cas où les faits incriminés tombent sous le coup de la loi pénale ordinaire.

Titre VII Dispositions transitoires et finales

Art. 63 Participation des communes

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et le financement de l'action sociale, le système de couverture des dépenses et la contribution des communes sont régis par les articles 64 et 65 de la présente loi.

Art. 64 ... ¹²

Art. 65 Contribution des communes

¹ Le solde des dépenses susmentionnées est à la charge des communes à raison de cinquante pour cent.

² La contribution globale des communes est déterminée par les dépenses de l'exercice en cours.

³ Les communes versent à l'Etat, en quatre versements trimestriels, les montants dus pour l'année en cours. Ces versements sont fondés sur le budget. Une facture correctrice interviendra après bouclage des comptes.

⁴ Le taux d'intérêt de retard est égal à celui prévu par la loi annuelle d'impôt correspondante.

⁵ La contribution de chaque commune est fixée conformément à l'article 46 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS).

Art. 66 Disposition abrogatoire

¹ A l'exception des articles 2, alinéa 2, 18 et 21, alinéa 1, concernant les lieux d'accueil collectif de jour et les articles 20, alinéa 1 et 27, concernant l'accueil de jour en milieu familial, la loi du 29 novembre 1978 sur la protection de la jeunesse est abrogée.

² Le Conseil d'Etat est habilité à abroger les dispositions légales mentionnées à l'alinéa premier au fur et à mesure de l'adoption et l'entrée en vigueur des dispositions légales portant sur ces objets.

Art. 67 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

¹² Modifié par la loi du 01.03.2016 entrée en vigueur le 01.07.2016